

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE D' AURILLAC**08/11/2013 JUGEMENT DU HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE**

N° Procédure : 2010RJ17

Plan de redressement : SCV MERBOUL LE LIORAN

Audience tenue en chambre du conseil le 15 octobre 2013 à laquelle siégeaient

Président : - Madame Marie-Pierre LOURS,

Juges : - Madame Florence BOUDOU- Monsieur Gérard PEYRAC

Greffier : - Maître Danièle BECHONNET

Ministère Public : Monsieur Jean-Pascal VIOLET

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal
(article 450 du Code de Procédure Civile)Signé par Madame Marie-Pierre LOURS, Président et Maître Danièle BECHONNET,
Greffier.Rôle n°
2013F196**ENTRE****- BANQUE POPULAIRE DU SUD (BPS)**38 BOULEVARD GEORGES CLÉMENCEAU
66000 PERPIGNANDEMANDEUR - *représenté(e) par*

Maître KUJAWA - 5 RUE GRIGNAN 13006 MARSEILLE

Maître YERMIA Anne - 19 RUE PAUL DOUMER RÉSIDENCE LE SÉQUIOA 15000
AURILLAC**ET****- SCV MERBOUL LE LIORAN**101 RUE NOLLET
75017 PARISDÉFENDEUR - *représenté(e) par*Maître SERMADIRAS Corinne - RÉSIDENCE AURORE 60 AVENUE ARISTIDE BRIAND
15000 AURILLAC

Maître GRINAL Gilles - 51 RUE DUMONT D'URVILLE 75116 PARIS

**- Maître PETAVY Jean-François es qualité de
commissaire à l'exécution du plan de la SCV MERBOUL
LE LIORAN**6 RUE ÉMILE DUCLAUX
15000 AURILLACDÉFENDEUR - *en personne***- Monsieur MESTRE Manuel es qualité de contrôleur**65 AVENUE DE GOURNAY
94800 VILLEJUIFDÉFENDEUR - *représenté(e) par*

SCP LANGLAIS BAUMANN & Associés - 10 RUE SAINT-LOUIS 63202 RIOM

Dépens taxés à la somme de 152,62 € TTC (dont 25,01€ TVA)

Selon requête déposée au greffe le 13/09/2013, la BANQUE POPULAIRE DU SUD demande au Tribunal de commerce d'Aurillac de :

Vu les articles L 627-27 et R 626-48 du code de commerce,

- PRONONCER la résolution du plan de redressement ordonné par le jugement du Tribunal de commerce d'Aurillac du 4 octobre 2011, avec toutes conséquences de droit.

L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal à l'audience de chambre du conseil du 15/10/2013, les parties dûment convoquées et avisées, l'affaire a été retenue à cette date, plaidée et mise en délibéré pour jugement être rendu ce jour.

LES MOYENS ET LES PRETENTIONS :

Suite au jugement rendu par le Tribunal le 16 juillet 2013, la BANQUE POPULAIRE DU SUD a invité le Commissaire à l'exécution du plan de continuation de la SCV MERBOUL LE LIORAN, en la personne de Maître Jean-François PETAVY, à procéder au règlement du solde des sommes dues au titre du 1^{er} dividende exigible depuis le 31 août 2012 (en principal et intérêts) puis, à compter du 31 août 2013, à lui payer le montant du deuxième dividende échu.

Malgré plusieurs relances aucune régularisation n'est intervenue.

En conséquence, la BANQUE POPULAIRE DU SUD estime qu'il y a carence persistante et sans cause de la SCV MERBOUL LE LIORAN, cette dernière n'ayant pas exécuté l'obligation de paiement des dividendes prévus par le plan de continuation adopté par jugement du 4 octobre 2011.

De plus, elle estime que le jugement du 16/07/2013 n'a pas été suivi d'effet alors que ce jugement obligeait le Commissaire à l'exécution du plan à régler.

La BANQUE POPULAIRE DU SUD demande au Tribunal de lui allouer l'entier bénéfice de sa requête en résolution du plan de redressement.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Maître PETAVY, en sa qualité de Commissaire à l'exécution du plan, considère que le jugement du 16 juillet 2013 n'était pas définitif tant que toutes les parties n'avaient pas acquiescé.

Se considérant comme séquestre des fonds pour le compte de la SCV MERBOUL LE LIORAN, il ne pouvait se dessaisir de ceux-ci avant que le jugement soit acquiescé par la BANQUE POPULAIRE DU SUD et le contrôleur et procéder au règlement.

En sa qualité de commissaire à l'exécution du plan, Maître PETAVY acquiesce au jugement du 16/07/2013.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

La SCV MERBOUL LE LIORAN constate, tout d'abord que le jugement du 16/7/2013 n'a pas fait l'objet d'une signification à la requête de la BPS : il n'a donc pas acquis force exécutoire et la banque ne peut ainsi solliciter la résolution du plan en arguant de son inexécution.

La BANQUE POPULAIRE DU SUD n'a pas acquiescé au jugement du Tribunal de commerce du 16 juillet 2013 rendant les montants à verser au titre du solde du premier dividende du plan et au titre du second dividende de ce plan, non définitivement connus ce qui empêche leur paiement.

La SCV MERBOUL LE LIORAN demande au Tribunal :

- De lui DONNER ACTE de son acquiescement au jugement du Tribunal de Commerce d'Aurillac du 16 juillet 2013, sous réserve qu'il soit justifié de l'acquiescement de la BANQUE POPULAIRE DU SUD à cette décision,
- De lui DONNER ACTE de ses instructions à Maître Jean-François PETAVY, en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la SCV MERBOUL LE LIORAN, aux fins de paiement des sommes dues au titre du jugement du Tribunal de commerce d'Aurillac du 16 juillet 2013 et du second dividende du plan de continuation, échu le 31 août 2013, sous réserve de l'acquiescement de la BANQUE POPULAIRE DU SUD à cette décision,
- DEBOUTER la BANQUE POPULAIRE DU SUD de sa demande en résolution du plan de continuation de la SCV MERBOUL LE LIORAN, tel qu'arrêté par jugement du Tribunal de commerce d'Aurillac en date du 4 octobre 2011,
- CONDAMNER la BANQUE POPULAIRE DU SUD à payer à la SCV MERBOUL LE LIORAN la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- CONDAMNER la BANQUE POPULAIRE DU SUD aux entiers dépens de la procédure.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Maître LANGLAIS, représentant Monsieur MESTRE, es qualité de contrôleur et les acquéreurs, rappelle que ces derniers ont acheté avec une garantie de la BANQUE POPULAIRE DU SUD et constate que cette garantie est aujourd'hui déniée. Toutes les procédures intentées par la BANQUE POPULAIRE DU SUD sont, pour tous les acquéreurs, choquantes et insupportables.

Maître LANGLAIS acquiesce au jugement du 16/07/2013, demande de débouter la BANQUE POPULAIRE DU SUD de sa demande et sollicite la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur le Procureur de la République constate que toutes les parties acquiescent au jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Aurillac le 16/07/2013 et demande au Tribunal de rejeter la demande de résolution du plan de continuation, dans la mesure où il n'est pas justifié de son inexécution.

SUR CE :

ATTENDU que par jugement du 04 octobre 2011 ce Tribunal a arrêté le plan de redressement de la SCV MERBOUL LE LIORAN en adoptant les modalités d'apurement du passif proposées par la SCV MERBOUL LE LIORAN;

Que par jugement du 16/07/2013, ce Tribunal a repris les modalités adoptées pour l'apurement du passif et a constaté que « *le premier dividende échu le 31/08/2012 s'élevait à 191.883 € et que Maître PETAVY es-qualité devait régulariser, sans délai, le solde de la répartition s'élevant à la somme de 119.728,42 € à tous les créanciers admis* »;

ATTENDU qu'en l'absence de signification du jugement, la BANQUE POPULAIRE DU SUD, la SCV MERBOUL LE LIORAN, le Commissaire à l'exécution du plan et le contrôleur à la procédure devaient acquiescer à ce jugement;

Qu'il y a lieu de constater que lors des débats, la banque, le contrôleur et le commissaire au

plan ont acquiescé au jugement ;
Que dans ses écritures, la SCV MERBOUL LE LIORAN a également acquiescé au jugement donnant à celui-ci force exécutoire ;

ATTENDU que la SCV MERBOUL LE LIORAN a donné instruction au Commissaire à l'exécution du plan aux fins de paiement des sommes dues au titre du solde du dividende échu au 31/8/2012 et au titre du dividende échu au 31/8/2013 ;
Que le Commissaire à l'exécution du plan reconnaît disposer des fonds nécessaires ;

ATTENDU que la BANQUE POPULAIRE DU SUD ne justifie pas de l'inexécution du plan de redressement de la SCV MERBOUL LE LIORAN ;
Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter sa demande en résolution du plan ;

ATTENDU que la multiplicité des procédures engagées par la BANQUE POPULAIRE DU SUD engendre des frais irrépétibles pour les parties ;
Qu'il y a lieu d'allouer tant à la SCV MERBOUL LE LIORAN qu'au contrôleur de la procédure, la somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ATTENDU que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Le Ministère Public avisé et entendu en ses observations,

CONSTATE que la BANQUE POPULAIRE DU SUD, Maître PETAVY es-qualité de Commissaire à l'exécution du plan, la SCV MERBOUL LE LIORAN et Monsieur Manuel MESTRE, es-qualité de contrôleur, ont acquiescé au jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Aurillac le 16/07/2013, lui donnant ainsi force exécutoire ;

CONSTATE que la SCV MERBOUL LE LIORAN a donné instructions au Commissaire à l'exécution du plan afin que le solde du dividende échu au 31/8/2012 et le dividende échu au 31/8/2013 soient réglés, conformément au plan d'apurement du passif adopté par jugement de ce Tribunal du 04/10/2011 ;

DEBOUTE la BANQUE POPULAIRE DU SUD de sa demande en résolution du plan de continuation de la SCV MERBOUL LE LIORAN ;

CONDAMNE la BANQUE POPULAIRE DU SUD à payer à la SCV MERBOUL LE LIORAN, ainsi qu'à Monsieur Manuel MESTRE, es qualité de contrôleur, la somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la BANQUE POPULAIRE DU SUD aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé

COPIE sur 4 pages

Le Président
Madame Marie-Pierre LOURS

Le Greffier
Maître Danièle BECHONNET